

## **Statuts de l'association GreenBees**

Adoptés en assemblée générale de constitution le 5 Juin 2007, à Corbie

Les soussignés:

- Monsieur Yves Petit, Français, résidant au 7 place Roger Salengro, 80800 Corbie
- Monsieur Dominique Petit, Français, résidant au 7 place Roger Salengro, 80800 Corbie
- Madame Marie-Christine Petit, Française, résidant au 7 place Roger Salengro, 80800 Corbie
- Madame Elodie Petit, Française, résidant au 40 route de Vouzon, 41600 Chaumont sur Tharonne

Et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts et qui rempliront les conditions indiquées ci-après,

Forment une association conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, et établissent de la manière suivante :

### **Article 1 - Dénomination**

La dénomination de l'association est : GreenBees.

### **Article 2 - Objet**

L'objet de cette association est de promouvoir la diversité culturelle dans les milieux défavorisés.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'action suivants :

- Financer et mettre en oeuvre des opérations de promotion des cultures locales, en France et à l'étranger.
- Financer et mettre en oeuvre des opérations d'échanges interculturels.
- Organiser et développer un réseau international rassemblant les acteurs de la diversité culturelle.

### **Article 3 - Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé au 7 place Roger Salengro, 80800 CORBIE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

### **Article 5 - Conditions d'adhésion**

Toute demande d'adhésion à la présente association, doit être formulée par écrit en remplissant le bulletin d'adhésion et doit contenir une lettre de parrainage de l'un des membres du conseil d'administration.

L'adhésion à la présente association entraîne l'adhésion aux présents statuts.

### **Article 6 - Cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

## **Article 7 - Membres**

Est considéré comme membre toute personne physique ou morale remplissant les conditions d'adhésions.

L'association distingue :

- Les membres d'honneur : les personnes qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.
- Les membres fondateurs : sont appelés membres fondateurs tous les promoteurs de la présente association.
- Les membres bienfaiteurs : sont appelés membres bienfaiteurs les membres adhérents qui auront versé un don à l'association d'un montant minimum. Ce montant minimum est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.
- Les membres actifs : tous les autres membres.

## **Article 8 - Démission - Radiation**

La qualité de membre se perd par:

- a) Le décès pour une personne physique
- b) La mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale
- c) Démission adressée par écrit au Conseil d'administration
- d) Non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de 6 mois après sa date d'exigibilité
- e) L'exclusion prononcée sans discrimination par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice morale ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration

## **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- 1) Le produit des cotisations
- 2) Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies
- 3) Le produit de manifestations organisées par l'association
- 4) La vente de produits fabriqués dans le cadre des activités de l'association
- 5) Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les collectivités, les établissements publics et institutions diverses.
- 6) Les dons matériels ou financiers versés au profit de l'association
- 7) Toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

## **Article 10 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois membres et d'au plus vingt et un, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un présidente(e), d'un trésorier(e) et d'un(e) secrétaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation du présidente(e) ou du quart de ses membres.

Un procès-verbal de réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

## **Article 11 - Le bureau**

Le bureau se compose comme suit:

- Présidente(e) : Le (la) présidente(e) assure l'exécution des actes de gestion décidés par le conseil d'administration et accomplit seul(e) les actes de gestion courants. Il (elle) est doté(e) du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Il (elle) a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il (elle) peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil.

- Secrétaire: Le (la) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il (elle) tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il (elle) est chargé(e) de l'établissement et de l'envoi des convocations signées du Président(e), pour les Assemblées Générales, aux membres de l'association au moins 15 jours avant la tenue de celle ci.

-Trésorier(e) : Le (la) trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il (elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes prévus par le conseil d'administration. Il (elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

## **Article 12 - Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ainsi que tous les membres adhérents exerçant une action au sein de l'association le font de manière bénévole. Des frais pourront être remboursés sur justificatif après approbation du conseil d'administration. Les frais de déplacement seront remboursés sur base du barème de l'administration fiscale.

## **Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la convocation à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, par convocation individuelle ou par bulletin d'information.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

- Le président(e), assisté des membres du conseil d'administration, présente le rapport moral de l'association à l'approbation de l'assemblée.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de gestion et le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'usage de mandat de représentation est autorisé mais chaque membre présent ne peut détenir plus de dix mandats. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du conseil.

Un procès verbal de la réunion est établi. Il est signé par le(la) président(e) et le(la) secrétaire.

#### **Article 14 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

Elle est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président suivant les formalités prévues par l'article 13.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, ou sur demande du conseil.

Un procès-verbal de réunion est établi. Il est signé par le(la) président(e) et le(la) secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'usage de mandat de représentation est autorisé mais chaque membre présent ne peut détenir plus de dix mandats.

Pour cette assemblée, le quorum est fixé à la moitié plus un des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans les quinze jours et elle pourra délibérer sans quorum.

#### **Article 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil et approuvé par l'assemblée générale pour compléter les modalités d'exécution des présents statuts.

Il s'impose à tous les membres de l'association, après avoir été ratifié par l'assemblée générale.

#### **Article 16 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### **Article 17 – Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seule le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

#### **Article 18 - Formalités**

Le(la) président(e) est chargé(e) de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et un destiné au dépôt légal.

A Corbie en sept exemplaires, le 5 juin 2007

Yves Petit,

Elodie Petit,

Dominique Petit,

Marie-Christine Petit.